TROISIÈME ANNÉE N° 6. 10 FÉVRIER 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 6 :

PRÉDICATION. **La vérité fondamentale de l'existence de Dieu.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Le Pape n'accorde pas toujours la dispense pour admettre gratuitement au Séminaire un enfant illégitime.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES CANONIQUES, etc. : **Messes de *Requiem* chantées aux jours de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste. — Quelle messe doit-on chanter pour l'enterrement d'un prêtre ? — Pour une messe de binage, le prêtre, ne recevant rien pour lui, peut-il stipuler une aumône à son église ? — Le curé doit-il à ses paroissiens l'application de la messe du 2 novembre ? Peut-il, vu l'usage et la distance du cimetière recevoir un honoraire pour la procession ? — Peut-on dans la prière *Non intres* remplacer les mots *servus, eum* etc., par *ancilla, eam* etc. ? — Le prêtre qui ne dit qu'une messe à Noël, est-il libre pour le choix de la messe ? — Faut-il exclure du catéchisme un enfant qui, à son tour, a refusé de servir la messe ? — Quelle différence entre l'amour parfait de charité, et l'amour imparfait ?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le curé peut-il arracher, dans le jardin du presbytère, des arbres de haute futaie ? — Si les dépenses locatives du presbytère sont à la charge du curé, pourquoi cette mention au modèle du budget des fabriques : *Dépenses locatives du presbytère ?* — Le maire peut-il à lui seul, réclamer le compte de la fabrique ? Si on refuse de le lui donner, le préfet peut-il révoquer le conseil de fabrique ? — Les curés et les instituteurs peuvent-ils voter dans leur nouveau domicile aussitôt après leur installation ? — Un maire peut-il se plaindre que la convocation du conseil de fabrique ne se fasse qu'au prône de la messe ?** — VARIÉTÉS. **La Franc-Maçonnerie.** — COURRIER DE L'UTILE. **Horticulture : Les semences de légumes.**

REVUE LITTÉRAIRE.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARS

En réponse aux diverses lettres que nous recevons à ce sujet, nous allons faire une revue générale des livres que les suffrages du public religieux ont déjà consacrés et qui nous paraissent les plus dignes d'être signalés au choix de nos lecteurs.

Tout d'abord, nous nommerons le

Parfait Manuel de saint Joseph, *à l'usage de ses dévôts serviteurs,* par le chanoine P. BONACCIA, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archidiocèse de Spolète, traduit de l'italien par M. l'abbé BLANCHON, du diocèse de Versailles.

Aucun autre titre ne saurait mieux exprimer le contenu et le mérite de cet ouvrage, et c'est bien le titre de *parfait* manuel qui lui convient. Tout ce que la piété catholique a de plus élevé, de plus pieux, de plus exquis en l'honneur du saint Patriarche, prières, neuvaines, offices, méditations, exercices divers et pratiques chrétiennes, s'y trouve réuni au complet et disposé méthodiquement.

Ainsi, il contient :

I. *Vie de saint Joseph* en trente et une lectures pour un mois de mars;
II. *L'année* avec saint Joseph, ou *chaque mois* passé à l'honorer;
III. Les *sept dimanches* et les *sept mercredis* consacrés à saint Joseph;
IV. Honneurs et dévotions pour *chaque mercredi* et *chaque jour*;
V. *Visites, Prières, Guirlande de louanges;*
VI. Couronne de Privilèges,— Couronnes de Dévotions, — Archiconfréries et Associations.

Une Introduction comprenant douze pages en petit texte, esquisse à grands traits les caractères généraux de la dévotion à saint Joseph, et relate sommairement tout ce que l'Eglise et la piété catholique ont fait dans les divers siècles pour promouvoir son culte. C'est une magnifique lecture pour la veille de l'ouverture du mois de mars, ou un très-riche canevas pour un grand discours.

Voici la table des sujets traités pour le mois de mars :

Ier jour. Le Père éternel veut que nous honorions saint Joseph.
IIe — Le Verbe éternel veut que nous vénérions saint Joseph.
IIIe — Le Saint-Esprit veut que nous aimions saint Joseph.

IVe — Marie nous enseigne à aimer saint Joseph.
Ve — La beauté de saint Joseph nous attire.
VIe — Mission de saint Joseph dans cette vie.
VIIe — Saint Joseph, première gloire de l'ancien Testament.
VIIIe — Saint Joseph, honneur du Nouveau Testament.
IXe — Saint Joseph aime les pécheurs.
Xe — Les pécheurs doivent aimer saint Joseph.
XIe — Le cœur de saint Joseph porte à aimer.
XIIe — La dévotion à saint Joseph, signe de salut.
XIIIe — Saint Joseph au jour du jugement.
XIVe — Saint Joseph en la présence de Dieu.
XVe — Délices de saint Joseph en la présence de Dieu.
XVIe — Travail de saint Joseph avec Jésus et Marie.
XVIIe — Travail de Jésus avec saint Joseph.
XVIIIe — Communication des biens entre J.M.J.
XIXe — Le paradis dans la maison de Nazareth.
XXe — Amour de saint Joseph pour l'Eglise.
XXIe — Le silence intérieur de saint Joseph.
XXIIe — Les fêtes dans la Sainte-Famille.
XXIIIe — Encore des fêtes dans la Ste-Famille.
XXIVe — Saint Joseph et le Pape.
XXVe — Saint Joseph, vainqueur de l'enfer.
XXVIe — Gloire de saint Joseph sur la terre.
XXVIIe — Gloire de saint Joseph dans le ciel.
XXVIIIe — Saint Joseph sensible à nos besoins.
XXIXe — Saint Joseph, modèle de la vie.
XXXe — Saint Joseph, modèle de tous les états.
XXXIe — Saint Joseph, protecteur de la mort.
Acte de consécration pour finir le mois.

Chaque jour comporte six objets : 1° une *méditation,* 2° un *bouquet spirituel*, 3° une *pratique,* 4° une *oraison jaculatoire,* 5° un *exemple,* 6° une *prière.* Le tout ne va pas au-delà de trois pages. Et jamais mieux le cas d'appliquer à un livre l'expression populaire : *Court et bon!* Mais, certainement, c'est rester en dessous de la vérité, et, pour être exact, il faut dire : Court et *parfait!*

Le PARFAIT MANUEL DE SAINT JOSEPH *forme un très-fort volume in*-18 *de* 621 *pages. Prix*. 3 *fr*.

***

Un autre livre de ce genre, écrit pour la glorification du saint Epoux de la Vierge des vierges, et qui pour sa nouveauté, son élévation, son côté pratique, mérite aussi, chers lecteurs, toute votre attention, c'est le suivant :

Les Gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé PÉRIGAUD, curé de Nocq-Chambérat, directeur de l'Œuvre de Saint-Joseph de la Délivrance (Allier). — *Quatrième édition.*

1 vol. in-12, de VIII-344 pages, orné d'une gravure de saint Joseph . . . . 2 fr.

« Votre livre vient à son heure, écrit à l'auteur Mgr Mermillod. Vous avez su réunir, dans des pages substantielles et attrayantes, les motifs qui ont déterminé Pie IX à choisir ce grand Saint pour protecteur de l'Eglise. Les pieuses considérations que vous faites développeront dans les âmes le culte d'honneur et d'imitation rendu au pur Gardien de la Sainte-Famille. »

« Votre livre est bien fait, lui écrivait de son côté, en janvier 1878, Mgr le prince de la Tour-d'Auvergne, archevêque de Bourges : il est substantiel et pieux tout ensemble; il me paraît très-propre à inspirer la confiance envers saint Joseph, et, par suite, à accroître sa dévotion dans les âmes. »

Même éloge, presque dans les mêmes termes, sous la plume de l'illustre et regretté cardinal Pie, évêque de Poitiers : « Vous avez réuni dans *Les Gloires de saint Joseph* TOUTES les considérations les plus propres à inspirer la confiance envers ce saint Patriarche, et votre travail sara compté parmi ceux qui contribueront davantage à l'accroissement de son culte. »

Après ces témoignages, nous laisserons l'auteur lui-même expliquer son plan.

« Grouper, dit-il, autour du père nourricier du Sauveur les principaux évènements qui ont composé et composent encore la vie militante de l'Eglise, ainsi que les éléments glorieux qui constituent sa vie triomphante; et disposer tout ces grands mystères, accomplis ici-bas ou consommés dans le ciel, de manière à ce que chacun d'eux fasse ressortir, avec tout l'éclat qui lui est propre, cette imposante figure du Patriarche de Nazareth : tel a été notre dessein.

« Pour le traiter avec l'ampleur qu'il mérite, nous avons dû agrandir le cadre ordinaire trop restreint des sujets de ce genre. Nous avons fait appel aux lumières que pouvaient nous fournir la théologie, la science, la philosophie, la tradition, la poésie même, et l'histoire. Nous avons pu ainsi aborder, toujours en regard de et Joseph, les plus grandes questions qui interessent le côté religieux du genre humain.

« Le mystère de la sainte Trinité avec son cortège de créatures angéliques et bienheureuses; le mystère de l'Incarnation avec ses phases divines et humaines; le mystère de la Rédemption avec ses préludes, son accomplissement et ses conséquences religieuses et sociales. — Par conséquent, le ciel avec ses splendeurs, les évènements de Bethléem avec leurs enseignements, l'exil de l'Egypte avec ses souvenirs, le foyer et l'atelier de Nazareth avec ses obscurités et ses lumières, la vie intime et publique de Jésus-Christ avec ses contrastes, sa parole et son exemple avec leurs entrainements, sa passion et sa mort avec leurs circonstances pleines de douleur ou d'espoir, l'établissement de l'Eglise avec ses difficultés, ses

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME :

LA VÉRITÉ FONDAMENTALE DE L'EXISTENCE DE DIEU.

Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est.
(Heb., XI, 6.)

Nous lisons dans la vie de saint François d'Assise que, voulant constater le fruit que ses disciples tiraient de leurs études théologiques, il entra dans la salle où se donnaient les leçons. En entendant poser cette question : *Utrum sit Deus?* Dieu existe-t-il? il fut saisi d'étonnement et s'écria tout contristé : « Je croyais que vous étudieriez pour trouver de plus puissants motifs d'aimer Dieu, et voilà que vous demandez s'il y a un Dieu! » Les disciples le calmèrent toutefois, en lui disant que de semblables questions n'avaient pour but que de les affermir dans la foi. — Certes, en vous parlant de l'existence de Dieu, nous ne prétendons pas vous convaincre de cette vérité; nous ne vous ferons pas l'injure de penser que vous n'y croyez pas; et nous savons, comme le dit Origène, que, s'attacher à démontrer ce dogme fondamental, c'est faire preuve de peu de sagesse.[1] Nous voulons seulement fortifier et consoler votre foi. Car que peut-il y avoir de plus doux pour une âme religieuse et fidèle que de considérer Dieu dans ses merveilles, d'écouter les voix qui parlent de lui et de s'occuper avec piété des divins témoignages qu'il s'est rendu à lui-même? Repassons donc avec respect et amour les preuves qui établissent la grande vérité de l'existence de Dieu.

I

Disons-le bien haut, nous autres catholiques, nous croyons que Dieu existe, avant tout, parce Dieu lui-même l'a révélé. Dieu s'est affirmé à chaque page des saintes Ecritures, depuis le premier chapitre de la Genèse jusqu'au dernier verset de l'Apocalypse. Les Patriarches, Moyse, les Prophètes, le peuple hébreu tout entier ont publié sa gloire et Jésus-Christ n'est venu sur la terre que faire connaître et exalter son nom. Aussi le symbole chrétien, abrégé de notre croyance, commence-t-il par proclamer le dogme de l'existence de Dieu. *Credo in Deum*, je crois en Dieu!

Mais cette vérité, que la foi nous enseigne, la raison nous la démontre de la manière la plus éclatante. La nécessité d'un premier être, créateur de toutes choses, le spectacle admirable de l'univers, le cri de notre conscience, la croyance de tous les peuples ne peuvent nous laisser aucun doute à cet égard.

Et d'abord, parmi les êtres qui sont, ils ne peuvent pas être tous produits; il en faut un qui n'ait été produit par personne et qui existe par lui-même. Car qu'est-ce qu'être produit? C'est n'avoir pas sa raison d'être en soi; c'est exister par un autre. Si donc tous les êtres qui sont n'ont pas leur raison d'être en eux-mêmes, il s'ensuit qn'aucun n'a eu en soi la faculté d'en produire un autre, et qu'ainsi on a une série d'effets sans cause. Donc les êtres existants ne sont pas tous produits; il en est un qui a sa raison d'être en lui-même, et en lui-même la force de produire les autres; qui existe nécessairement; qui est éternel, autrement il y aurait un moment où il n'aurait pas existé : qui alors lui eût donné la vie? qui est immuable, car qui dit changement dit succession et limite dans la durée; qui est spirituel, car la matière ne peut produire l'esprit; qui est intelligent, car comment autrement expliquer le bel ordre de l'univers? Or cet être nécessaire, éternel, immuable, spirituel et intelligent : c'est Dieu!

Ce raisonnement si fort, quoiqu'un peu difficile à comprendre, une simple femme sans culture, mais non sans esprit, l'a exprimé de la façon la plus sensible et la plus piquante. Un jeune homme, qui affectait de ne point croire en Dieu, se trouvait un jour à déjeuner dans une ferme. Après qu'il eût péroré sur son sujet favori d'une manière qui lui parut être fort spirituelle, il se mit à table avec le fermier et sa famille. La domestique fine et railleuse lui dit en servant des œufs à la coque : « Monsieur, vous qui êtes si savant, me diriez-vous bien quel est le premier de l'œuf ou de la poule? — Parbleu! répondit sans broncher le jeune homme, c'est la poule! — Alors, d'où la première poule est-elle venue? » Chacun attendit une réponse; mais notre athée, embarrassé, n'en put donner aucune; et l'on se mit à rire à ses dépens.

II

Quand saint François de Borgia était au milieu de la campagne, il était tellement saisi de la présence de Dieu, qu'il s'écriait avec une sainte impatience, en s'adressant aux créatures : « Oh! ne parlez donc pas si haut! ne criez donc pas si fort qu'il y a un Dieu! Je ne puis presque plus supporter vos vives clameurs! »

Au fait, l'admirable spectacle de la nature nous donne la preuve la plus magnifique de l'existence de Dieu.

Qu'il est grand l'univers avec ses mers immenses, avec ses montagnes dont la cime se perd dans les nues, avec ce ciel incommensurable qui se déploie comme un pavillon splendide où chaque étoile, au dire des savants, est le centre d'un monde semblable à celui qui gravite autour du soleil! Qu'il est beau avec ses prairies verdoyantes, ses campagnes couvertes de riches moissons, ses coteaux où murissent les raisins empourprés, ses sources aux eaux plus transparentes que le cristal, ses fleurs qui exhalent une suave odeur, ses arbres chargés des fruits les plus variés, ses animaux de toute espèce qui se jouent dans les eaux, vivent sur la terre ou font retentir l'air des plus délicieux accents! Qu'il est merveilleux par l'ordre

[1] Orig. Cont. Cels. IV, 75.

ineffable qui règne dans toutes ses parties! Quelle régularité dans les retours du jour et de la nuit, dans le cours des astres, dans la marche des saisons? Quelle harmonieuse subordination entre les différents règnes de la nature! Voyez cette terre placée à une distance convenable du soleil pour être éclairée et chauffée par ses feux sans en être embrasée! Les plantes, sous l'influence d'une force mystérieuse, croissent, se développent, se renouvellent, se perpétuent chacune selon son espèce : elles puisent dans la terre le suc qui les nourrit et qui circule par mille canaux divers, et bientôt l'on voit paraître les feuilles, les fleurs et les fruits. Les animaux nous charment et nous étonnent par leur admirable structure, par la diversité de leurs formes et de leurs couleurs, par les services qu'ils rendent à l'homme pour ses besoins et pour ses plaisirs. Les plus petits, ceux qui échappent à nos regards, ont comme nous les organes nécessaires à la vie; tous sont doués d'un merveilleux instinct pour leur conservation.[1] Que dirons-nous de l'homme? N'est-elle pas étonnante son intelligence qui lui permet de comprendre, de déduire les conséquences des principes, de remonter des conséquences aux principes; sa volonté qui fait réaliser tant et de si beaux projets; sa mémoire qui est comme un livre vivant où il consigne les faits et les idées? Et son corps, n'est-ce point un édifice si charmant que sa beauté nous ravit; si parfait qu'on ne peut y retrancher ni ajouter aucun membre sans le rendre tout difforme et tout irrégulier; si accompli qu'on n'y peut rien trouver d'inutile, ni de superflu; si proportionné dans toutes ses parties qu'on ne peut dire si c'est la beauté qui l'emporte sur l'utilité, ou l'utilité sur la beauté, et que l'une et l'autre s'y trouvent parfaitement unies? Comme la tête est bien placée au sommet pour gouverner les membres et y répandre les esprits qui vont y porter la vie; les yeux en haut, comme des sentinelles vigilantes, pour découvrir tout ce qui se passe et en faire un fidèle rapport; les bras et les mains aux deux côtés, pour agir en toute facilité; les jambes au-dessous, pour soutenir l'édifice de notre corps, comme deux colonnes qui sont elles-mêmes affermies sur les pieds, comme sur leurs bases! Comme les yeux sont bien faits pour voir, les oreilles pour entendre, les dents pour trancher et broyer les aliments, les doigts pour saisir, les veines pour distribuer partout la vie avec le sang, les nerfs pour communiquer à toute notre économie la sensibilité et le mouvement! Comme partout dans son organisation physique, dans l'union de l'âme avec le corps on rencontre des abîmes insondables de sagesse et de perfection.

Mais qui donc a créé ce vaste, ce magnifique univers? Est-il le produit du hasard? Mais le hasard est un mot vide de sens. S'est-il formé tout seul? Mais qui oserait le prétendre? Eh quoi! jamais le hasard n'a pu aboutir à constituer une seule maison, une seule ville; comment donc aurait-il formé l'univers? Si nous voyons un palais bien bâti, un tableau bien fait, une ville bien réglée, un état policé par de bonnes mœurs, une famille gouvernée avec prudence et avec économie, nous n'avons garde d'attribuer ces effets au hasard et nous déclarons qu'ils sont les fruits de la raison et de l'intelligence : comment donc pourrait-on douter que l'univers soit l'œuvre de l'intelligence infinie. Et que penserions-nous de celui qui prétendrait que Saint-Pierre de Rome, que Notre-Dame de Paris, que le palais du Louvre se sont faits tout seuls, et que les divers matériaux dont ils se composent sont allés prendre d'eux-mêmes la place qu'ils occupent? Ne le regarderions-nous pas à juste titre comme frappé d'aliénation mentale? Or, ne serait-il pas infiniment plus insensé celui qui soutiendrait que le monde s'est fait tout seul?

Oui! l'édifice suppose l'architecte; le tableau, le peintre; l'horloge, l'horloger; et l'univers, un Dieu créateur, infiniment puissant, infiniment parfait, infiniment sage, infiniment bon. Oui! tous les êtres, dont l'ensemble compose le monde, unissent leurs voix pour nous crier bien fort et bien haut : « C'est Lui qui nous a faits et nous ne nous sommes point faits nous-mêmes, » *ipse fecit nos et non ipsi, nos* [1]. Et leur langage est entendu par les savants et les ignorants. Galien, célèbre médecin païen, après avoir exposé l'admirable structure du corps humain, s'écrie, saisi d'enthousiasme : « O toi qui nous a faits, quel bel hymne je viens de chanter à ta gloire! » Et l'immortel Linnée, après une vaste et profonde étude sur la nature : « J'ai vu passer l'ombre d'un Dieu éternel, immense, tout-puissant, souverainement intelligent, et j'ai été stupéfait. » Et l'illustre Newton : « Vous jugez que j'ai une âme intelligente parce que vous apercevez de l'ordre dans mes paroles et dans mes actions; jugez donc en voyant l'ordre de ce monde, qu'il y a une âme souverainement intelligente. » « Qu'avez-vous vu de plus beau dans votre tour du monde, demandait le roi Georges au grand navigateur Brancks? » — « Sire, le Maître de l'univers! » — Comment savez-vous que Dieu existe, demandait-on à un Arabe? » — « De la même façon que je connais par les traces marquées sur le sable, s'il a passé un homme ou une bête. » Magnifique traduction de la parole de saint Paul : *Invisibilia enim Dei, per ea quæ facta sunt, intellecta conspiciuntur* [2].

III

« Je sens qu'il y a un Dieu, dit le philosophe La Bruyère, et je ne sens point qu'il n'y en ait point, cela me suffit; tout le raisonnement du monde m'est inutile : je conclus que Dieu existe. Cette conclusion est dans ma nature; j'en ai reçu

[1] Luche, Expli. du catéch. de Rodez.

[1] Ps. XCIX, 3.
[2] Rom. I, 20.

les principes trop aisément dans mon enfance; je les ai conservés depuis trop naturellement, dans un âge plus avancé, pour les soupçonner de fausseté. »

Oui, Dieu de son doigt tout puissant a inscrit son nom en caractères indélébiles au meilleur endroit de notre âme, selon cette parole du roi-prophète : « Vous avez gravé sur nous, Seigneur, la lumière de votre visage, » *signatum est super nos lumen vultûs tui, Domine* [2].

Si riches, si heureux, si honorés que nous soyons, notre âme n'est point satisfaite; elle aspire à quelque chose de plus opulent, de plus joyeux, de plus grand et de plus magnifique. Que signifient ces désirs aussi mystérieux qu'ils sont immenses, sinon que l'Etre infiniment parfait, c'est-à-dire Dieu, a déposé dans nos cœurs le noble besoin de lui-même? Donc Dieu existe, *signatum est super nos lumen vultûs tui, Domine!*

Pourquoi, quand nous avons pratiqué la vertu, éprouvons-nous un sentiment de délicieux contentement? Pourquoi, au contraire, lorsque nous avons mal agi, quand même nous serions sûrs que personne ne nous a vus, sommes-nous confus, honteux, craintifs? N'est-ce point parce qu'il y a un suprême censeur qui nous a révélé son existence d'une manière plus claire que la lumière du jour? Et ce suprême censeur n'est autre que Dieu, *signatum est super nos lumen vultûs tui, Domine.*

Les hommes, même les plus corrompus, même les plus impies, quand ils sont saisis par une émotion soudaine de peur, de surprise, de bonheur, s'écrient, avant d'avoir pu réfléchir : O Dieu, mon Dieu, grand Dieu! Qu'est-ce que cela? C'est, comme parle Tertullien, « le témoignage d'une âme naturellement chrétienne [3]; » c'est la manifestation subite et sincère de la conviction inaltérable, que nous portons au dedans de nous, que Dieu existe, *signatum est super nos lumen vultûs tui Domine.*

IV

L'existence de Dieu : c'est une vérité importante, car elle est le fondement de la vie privée, domestique et sociale; c'est une vérité gênante pour les passions, car, s'il y a un Dieu, le vice sera puni; c'est une vérité qui a dû être et qui a été soumise à l'examen le plus minutieux, à la critique la plus sévère. Et cependant cette vérité a été crue et professée, en tous temps, en tous lieux, par tous les hommes, même les plus impies comme Voltaire, même les plus sanguinaires comme Robespierre, même les plus sauvages comme les anthropophages. Malgré les préjugés les plus divers, malgré les lois les plus différentes, malgré les habitudes les plus opposées, tous les peuples de la terre, tant anciens que modernes,

[2] Ps., IV, 7.

[3] Apol., c. XVII.

dans l'unité la plus parfaite et la plus constante se sont accordés à proclamer qu'il y a un Dieu. « Vous pourrez trouver, dit Plutarque, des cités sans murailles, sans lois, sans connaissance des lettres; mais un peuple sans Dieu, on n'en vit jamais. » — « Il n'y a point, dit Cicéron, de peuple si sauvage, si barbare, qui, même en ignorant ce qu'il faut penser de Dieu, ne sache qu'on doit croire à son existence. Comment expliquer cette imposante unanimité de tout le genre humain dans la même croyance? Ah! c'est que la raison démontre victorieusement qu'il y a un Dieu; c'est que toutes les créatures proclament solennellement celui qui les a faites; c'est que notre sens intime nous révèle Notre-Seigneur et Maître; c'est qu'il s'est fait connaître dans l'origine de la façon la plus manifeste à nos premiers ancêtres! Et quand tout le genre humain dépose en faveur d'une vérité, son témoignage est écrasant pour qui voudrait la nier! On parle d'athées, c'est-à-dire d'individus qui ne croient pas à Dieu peut-il y en avoir? Des athées « d'action, » c'est-à-dire des hommes qui se conduisent comme s'il n'y avait pas de Dieu; oui, il y en a. Des athées de « cœur, » qui nient Dieu parce qu'ils en ont peur, à cause de leurs crimes, oui, il y en a [1]. Mais des athées « convaincus, » il n'y en a pas; ou s'il s'en trouve, ce sont des monstres sans yeux, sans oreilles, sans esprit et sans cœur : sans yeux : ils ne voient pas le nom de Dieu inscrit sur toutes les créatures, sur le chétif brin d'herbe comme sur le disque lumineux du soleil; sans oreilles : ils n'entendent pas la voix de toutes les générations qui proclament l'existence de l'Etre suprême; sans esprit : plus stupides que les êtres sans raison, *que le bœuf qui reconnaît son maître* [2], ils ne peuvent reconnaître leur souverain Seigneur; sans cœur : puisqu'ils sont insensibles à tous les biens qu'ils reçoivent incessamment de la Providence.

Pour nous, tout en plaignant ces égarés, au nom de la foi, au nom de la raison, soyons heureux et fiers d'affirmer notre croyance en Dieu. Adorons-le : il est l'être infiniment grand; craignons-le : il est le juge souverain du ciel et de la terre; aimons-le : il est la bonté et la miséricorde infinie!

CONGRÉGATIONS ROMAINES. [3]

S. Congrégation du Concile.

Les administrateurs des Séminaires ne peuvent recevoir gratuitement, ni l'évêque admettre aux ordres sans une dispense du pape, les enfants

[1] Nemo Deum negat, nisi cui expedit Deum non esse. (S. Aug.)

[2] Is., I, v. 3.

[3] *Pour les décisions des Congrégations Romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement, au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle*

illégitimes. La dispense n'est pas toujours accordée.

Un jeune homme de 15 ans, né d'un homme adultère et d'une femme libre, sollicitait une place gratuite dans un Séminaire. De mœurs très-pures, fort intelligent et appliqué à l'étude, il faisait concevoir de bonnes espérances pour l'état ecclésiastique. L'illégitimité de sa naissance était connue de très-peu de personnes : et dans le cas où elle viendrait à se divulguer, il serait facile de le changer de paroisse et de l'envoyer dans un village où il ne serait pas connu. L'ordinaire était entièrement favorable à la demande du jeune homme. La cause fut donc proposée aux cardinaux, le 24 juillet 1880.

Le défenseur de la demande fit remarquer que l'empêchement qui provient de la naissance, était un empêchement de droit ecclésiastique dont l'Eglise pouvait dispenser pour de graves raisons. Etabli dans la crainte que les enfants nés d'unions illégitimes n'héritent de la malice et de l'immoralité de leurs parents, on pouvait le lever quand ces tristes conséquences n'étaient pas à redouter. Tel était le cas présent : les bonnes qualités du jeune homme et sa vie pure donnaient une grande assurance pour sa persévérance dans le bien.

Il alléguait ensuite la pratique de l'Eglise qui levait souvent de tels empêchements et qui accordait aux légats apostoliques et aux nonces le pouvoir de dispenser, *super natalum etiam, sive ex adulterio, incesto vel nefario aut quocumque illicito coitu procreati fuerint, defectibus...* L'enfant en question, quoique né d'un crime, n'était cependant pas né d'un commerce incestueux, ce qui rendait sa naissance moins coupable.

On fit observer contre la demande du jeune homme, que l'Eglise, en établissant ces empêchements, avait eu pour but de pourvoir à l'honnêteté, à l'excellence et à la sainteté du ministère ecclésiastique; qu'elle se montrait d'autant plus difficile à accorder les dispenses de la naissance illégitime que le crime était plus honteux, que tel était le cas de cet enfant dont les parents ne pouvaient se marier entre eux à l'époque de sa naissance.

D'ailleurs il y aurait grand scandale pour les fidèles, s'ils venaient à connaître ce fait; il y aurait détriment pour l'honneur de l'Eglise à laquelle il serait envoyé; enfin il pourrait aussi en résulter un dommage pour d'autres enfants aussi intelligents, aussi sages, et qui n'auraient pas ce défaut d'origine : la bourse qui lui serait accordée leur serait ainsi enlevée.

La S. Congrégation n'a pas jugé à propos de donner la dispense demandée et elle a répondu à la demande :

Non expedire.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans son numéro du 6 janvier 1881 page 5, l'*Ami du Clergé* dit qu'on peut chanter une messe de *Requiem, corpore præsente*, le jour de St-Joseph 19 mars. Cependant plusieurs ordos disent formellement que cette messe est défendue *etiam in festis S. Joseph et S. Joannis Baptistæ*, ex variis decr. S. R. C. Quels sont ces différents décrets? Pourquoi les regarder comme obligatoires en certains diocèses, lorsqu'ailleurs, à Paris, par exemple, on n'en tient pas compte?

2° Pour la Nativité de St Jean-Baptiste les messes de *Requiem, corpore præsente*, sont défendues à Besançon, etc., et permises à Paris, comme on peut s'en assurer par l'ordo de ces archidiocèses. Il serait désirable d'avoir l'uniformité en France. Qu'en pense l'*Ami du Clergé*?

3° Quelle messe doit-on chanter le jour de l'enterrement d'un prêtre?

Le Missel Romain indique la messe 1° *loco* celle du 2 novembre pour le S. Pontife, et un Evêque.

Dans quelques diocèses, v. g. Châlons-s-Marne, l'ordo désigne la même messe (celle du 2 novembre) pour le jour des funérailles les 3e, 7e et 30e et l'anniversaire d'un prêtre.

Dans mon diocèse on suit généralement la même régle dans les paroisses rurales, on chante la messe comme au jour de la commémoraison de tous les défunts, avec une oraison propre *inter Diversas*.

Mais à la cathédrale, pour un chanoine, ou un simple prêtre, on chante le jour des funérailles la messe 2° *loco* comme pour les laïques? Que faut-il faire à l'avenir?

R. — AD I. L'*Ami du Clergé* n'a jamais été absolu comme l'affirme notre vénéré confrère. Au contraire, après avoir exposé les deux opinions des auteurs, l'une qui défend de dire des messes de *Requiem* aux fêtes de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste, l'autre qui les permet, nous n'avons adopté ni l'une ni l'autre de ces deux solutions. Nous croyons devoir reproduire ce que nous disions à ce sujet :

« Pour nous, les preuves ne nous semblent pas assez solides pour trancher la question. Il faudrait, croyons-nous, une décision du St-Siége.

« En attendant, nous engageons notre confrère et nos lecteurs, à suivre les réglements diocésains, s'il y en a; et s'il n'y en a pas, à garder leurs usages. S'il n'y a pas d'usages, comme cela a lieu, par exemple, pour la fête de saint Joseph qui n'a été élevée au rite de 1re classe que depuis peu de temps, on ne devrait pas chanter la messe de *Requiem* dans les lieux où la fête de saint Joseph se célèbre avec grande solennité, conformément à cette prescription du Rituel Romain : « Si quis die festo sit sepeliendus, Missa propria pro defunctis præsente corpore celebrari poterit, dum tamen missa conventualis et officia divina non impediantur, *unaquaque diei solemnitas non obstet.* » (25 novembre 1880, v. 573).

Notre article du 6 janvier se réfère au n° que nous venons de citer. Par conséquent l'*Ami du Clergé* ne dit pas d'une manière absolue qu'on

qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ [illegible] pages à 2 col
Un an, 20 fr. — Etranger, 25 fr. — La collection (18 vol.) avec tables, 360 f. — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

peut ou qu'on ne peut pas dire de messe de *Requiem* à la fête de sait Joseph. Le doute que nous émettions alors, existe toujours.

Notre correspondant ajoute que certains ordos de France ne s'accordent pas sur ce point; les uns défendent de chanter la messe de *Requiem*, les autres le permettent. Pourquoi cette divergence puisqu'il il y a des décrets ?

Pourquoi ? parce que les deux décrets, ou plutôt les deux réponses, sur lesquels on s'appuie, pour démontrer que les messes de *Requiem* sont prohibées, n'ont pas été portés pour la France, et qu'il est douteux qu'ils s'y appliquent. En effet, le premier, qui est de 1872, concerne l'archidiocèse de Quebec; et le second, qui est de 1874, regarde la ville de Vérone. Or peut-on appliquer à la France ce qui est résolu pour ces pays ? Cela est fort contestable.

Et d'abord pour l'archidiocèse de Québec, la dévotion envers saint Joseph est extraordinaire ; depuis l'année 1852 on avait demandé et obtenu l'autorisation de transférer la solennité de saint Joseph au dimanche suivant, ce qui paraît supposer que cette fête se célébrait déjà au moins à dévotion, le jour de l'incidence. Nous avons même quelque raison de croire que cette fête se célébrait sous le grade de 1re classe. Or peut-on assimiler cette situation à celle de la France, où la fête de saint Joseph n'était que de 2e classe et se célébrait ordinairement sans solennité ?

Quant à la ville de Vérone, la parité est moins grande encore, puisque naguère encore la fête de saint Joseph était obligatoire, et l'est peut-être encore aujourd'hui.

Après cela, on comprend les divergences qui existent dans l'interprétation de ces décrets et dans les différents ordos diocésains. En pratique, nous engageons nos confrères à ne rien innover, et à suivre les conseils que nous avons donnés au commencement de cet article.

AD II. Nous pensons aussi que l'uniformité serait désirable. Mais elle n'existera que lorsque le Saint-Siége, exactement informé de l'état de la France, aura tranché la difficulté.

AD III. Le Missel indique bien quelle messe de *Requiem* on doit prendre pour un Pape et un Evêque, mais ne dit rien pour un prêtre; de là première source de divergence. La seconde source vient de ce que la Sacrée Congrégation des rites interrogée sur cette difficulté, répondit qu'on pouvait prendre la première ou la seconde messe de *Requiem* : « Una vel altera Missa dici *poterit* in sepulturâ cadaveris vel anniversariâ pro sacerdote defuncto, dummodo Oratio pro eo designanda : *Deus qui inter apostolicos sacerdotes* etc, omnino adhibeatur. » (29 januarii 1752, n. 4223, ad 14). Il ne faut donc pas espérer d'uniformité sur ce point.

NOTA. Plusieurs de nos confrères nous ont posé des questions analogues à celles que nous venons de résoudre. Nous les prions de regarder cette réponse comme leur étant commune.

Q. — L'*Ami du Clergé* me fait coucher depuis quelques jours à des heures indues. J'ai reçu la collection depuis la naissance du journal, et je la parcours avec un véritable et vif plaisir. J'ai posé à votre intelligente rédaction quelques questions en m'abonnant. J'attends la réponse, mais en attendant je vais en poser une autre.

Dans mon diocèse, en vertu d'un indult, les desservants qui binent dans une succursale vacante peuvent recevoir un honoraire pour cette messe, et cet honoraire appartient au Séminaire. Mais jamais, avant cet indult récent, il n'avait été admis que les bineurs dussent dire les deux messes *pro populo* ou mieux *pro populis*. On pouvait, sans toutefois recevoir d'honoraire, dire une seule messe pour les deux paroisses, et garder l'autre intention. Aujourd'hui encore, Monseigneur nous permet, quand nous le jugeons plus convenable, de garder notre intention pour nos parents ou amis défunts et alors nous ne devons rien au Séminaire. Ceci étant posé, voici comment raisonne un de mes confrères, dont l'église est excessivement pauvre, et qui a vu se fermer devant lui, par le radicalisme du préfet, la ressource de l'imposition d'office :

Une personne me demande l'intention de ma messe de binage. Je puis la lui accorder puisqu'on nous laisse libres, et que d'autre part je ne suis point obligé de la dire *pro populo*. Je puis aussi la refuser évidemment. Ne puis-je pas aussi l'accorder en y mettant une condition ? Par exemple celle d'une aumône, d'une aumône à mon église, d'une aumône égale à l'honoraire que je n'ai pas le droit de prendre, ou inférieure ou supérieure ? Et alors il me semble que je ne viole aucune loi ecclésiastique et que j'ai procuré licitement à mon église, à la fin de l'année, un supplément de près de 100 francs. Qu'en dites-vous ?

R. — Assurément vous êtes libre de dire votre seconde messe pour qui il vous plaît. Mais vous n'êtes pas libre d'exiger une aumône pour cette seconde messe, car le Saint-Siége l'a défendu plusieurs fois : « Firmâ prohibitione recipiendi eleemosynam pro secundâ missâ. »

Si l'on nous objecte que cette aumône exigée n'est pas pour le prêtre mais pour son église, nous répondrons avec l'auteur des *Solutions théologiques et liturgiques* : « Il n'est pas non plus permis de retenir une partie de l'honoraire des messes pour une bonne œuvre, puisque l'Encyclique de Benoit XIV ne fait pas d'exception. Une décision contraire, outre qu'elle serait en désaccord avec le Droit, ouvrirait la porte à mille abus » (2e édition p. 80). On ne pourrait agir ainsi qu'avec l'autorisation du Saint-Siége.

Q. — 1° Un curé doit-il *gratis* à ses paroissiens, à tous les fidèles défunts, l'office et la messe du 2 novembre, alors que l'ordo du diocèse indique bien l'office et la messe, mais n'ajoute pas, comme pour d'autres fêtes : « *Hodie Parochi pro suis Parochianis missam dicere teneantur?* le bréviaire seul étant indiqué *de præcepto* pour Matines et Laudes des défunts, ainsi que les 1res vêpres chantées ?

2° Le dit curé peut-il, si l'usage existe depuis longtemps, prendre ou recevoir, *tutâ conscientiâ*, une rétribution suivant le dernier ordre des paroisses de 3e et dernière classe, pour l'office, procession et messe du jour des morts, le cimetière nouveau étant éloigné de l'Eglise de 200 mètres environ ?

R. — AD I. Non, le curé n'est pas tenu par le droit ecclésiastique d'appliquer la messe pour ses paroissiens le 2 novembre. Mais il pourrait être

tenu à cette messe et aux autres offices de ce jour à raison des offrandes qui seraient faites par les fidèles dans ce but, ce qui a lieu assez ordinairement.

AD II. Si tel est l'usage, nous ne voyons rien qui empêche de le suivre.

Q. — A l'approche du nouvel an je viens vous offrir mes remerciements bien sincères pour les services que ma rendus votre excellent *Ami* pendant cette année et vous présenter aussi mes vœux de prospérité pour toutes les œuvres catholiques dirigées par votre zèle intelligent.

Comme étrennes permettez moi de demander à la générosité de notre *Ami* toujours prêt à répondre, une solution à cette difficulté.

La prière : *Non intres in judicium* qui se dit aux funérailles après le *Subvenite*, n'est pas identique dans tous les rituels. Bien plus, dans le rituel de notre diocèse, elle varie avec les éditions. Dans une première édition elle est précédée de cette note : D'après Benoît XIV et la S. C. D. R. on ne doit rien changer à cette prière, quel que soit le sexe de la personne défunte ; dans une édition postérieure la prière est imprimée sans note mais aussi sans les particules qui indiquent les changements de *famula* ou *famulus* selon le sexe ; enfin dans une dernière édition toute récente la prière en question porte, entre parenthèses, les particules de changement comme les autres prières de la même cérémonie.

Mes confrères pensent que la dernière édition doit être la meilleure. En présence de pareilles contradictions j'hésite, et pour me prononcer j'attends votre décision.

R. — Cette difficulté n'est pas nouvelle. Elle a sa source dans la plupart des éditions du Rituel faites en France. On s'est attribué le droit de changer le texte romain toutes les fois qu'il s'agissait d'une défunte, mettant le féminin au lieu du masculin, *ancilla tua* au lieu de *servo tuo, eam* au lieu de *eum*, etc. On avait complètement tort. Toutes les éditions romaines n'emploient que le masculin. Les mots *servus, homo,* ont un sens général, ils embrassent toute personne, quel que soit son sexe.

Q. — Connaissant l'obligeance de l'*Ami du Clergé*, je le prie de répondre, dans le prochain numéro, à la difficulté suivante :

Malgré la réponse donnée à la page 605, col. 1, du n° 51, encore quelque doute sur le cas du prêtre infirme qui ne dit qu'une seule messe le jour de Noël.

La S. C. des Rites répond : « *Sacerdotes qui*, etc., *horæ juxta rubricas peculiares ejusdem diei.* »

Or, soit dans les rubriques générales, soit au jour même de Noël, il n'y a pas une seule rubrique qui parle de la Messe que l'on doit choisir pour telle ou telle heure, sauf, peut-être le titre de chacune de ces messes : « in nocte, in aurorâ, in die. » Mais on ne peut pas qualifier de rubrique un simple titre.

Donc par ces *rubricas peculiares* ne faudrait-il pas entendre des décisions précédemment données, et qui auraient motivé la pratique suivie jusqu'ici, et d'ailleurs, conforme à la plupart des *ordos* « et même de celui pour Rome, ordo 1866, et que j'ai sous les yeux : « Si celebratur ante auroram, legatur 1A ; si post, 3A. »

R. — Notre confrère ne peut nier que ces expressions : *in nocte, in aurorâ, in die,* placées chacune en tête d'une messe indiquent que chacune de ces messes doit se dire au moment qui lui est assigné.

Mais nous avons encore d'autres preuves péremptoires. Après les matines de Noël, le bréviaire donne la rubrique suivante : « Et dicto *Benedicamus Domino,* celebratur prima Missa *post mediam noctem.* Après Laudes : Summo mane dicitur Prima : quâ finitâ, celebratur secunda Missa *in aurorâ.* Après Prime : Tertia dicitur horâ suâ : quâ finitâ, celebratur tertia Missa *de die.* » Voilà bien les *rubricæ peculiares* qui déterminent l'heure marquée pour chaque messe.

L'objection qu'il tire de l'ordo de Rome est plutôt contre lui que pour lui puisque la première messe doit se dire *avant* l'aurore, la deuxième *à l'aurore,* et la troisième *après* l'aurore. Du reste on ne peut se baser sur ces ordos romains ; 1° parce qu'ils ne s'accordent pas entre eux. Ainsi j'ai sous la main un ordo de Sainte-Marie Majeure qui commande de prendre la troisième messe : « Qui unam tantum Missam celebrat, legere debet tertiam, » tandis que celui de Saint Jean de Latran est conforme à celui qui nous est cité ; 2° parce que la Sacrée Congrégation des Rites a mis fin à tout débat par la déclaration du 19 juin 1875 que nous avons textuellement rapportée au n° 51 de l'année dernière, déclaration qui n'est pas une simple réponse, mais un décret proprement dit : « Atque ita rescripsit et servari *mandavit.* »

Q. — Nous, curés ou vicaires, les seuls vrais éducateurs de la jeunesse, à notre époque d'indépendance, (c'est le Ferry qui l'a dit), agirions-nous *avec toute la prudence sacerdotale* que nous devons avoir, si nous chassions de notre catéchisme respectif, jusqu'au temps de demande de pardon et de soumission, un enfant tel que celui-ci :

Tout à la fois qui est à son tour de servir, qui avait servi la veille, la messe, qui joue autour de l'église un jour de congé, qui après l'annonce, jour de saint Nicolas, de la messe, est attendu vingt minutes, que l'on fait prévenir par trois fois, à qui nous-même enfin, nous allons ordonner de venir ? « Mon père ne veut pas, dit-il. » Au fond, nous le croyons, mais nous avons jusqu'alors des preuves du contraire de ses parents et d'autres. et puis, dans cette circonstance il n'est pas à croire au milieu d'une trentaine de ses camarades. Pour achever des détails, disons que nous avons fini par le pousser devant nous sans lui faire de mal, mais que pour cela nous avons entendu au milieu de tous ces enfants des jurements et des jurements de la part d'un parent de l'enfant mutin, d'un sien oncle, le plus gros républicain de l'endroit, un hâbleur. Un vieillard de 75 ans, ancien instituteur, venait d'arriver attendant la messe : il s'est offert et m'a servi la messe avec bonheur et joie, mais il en est résulté néanmoins une désobéissance flagrante et un grand scandale. Quoi faire, mon *Ami du clergé.* J'attends.

R. — Cela dépend beaucoup de l'esprit général de la paroisse, et c'est au curé, qui le connaît mieux que nous, à décider. De deux maux il faut permettre le moindre ; tel est le principe qui doit le guider dans sa décision. Du renvoi de l'enfant du catéchisme jusqu'à ce qu'il ait fait légitime soumission, doit-il résulter le bien de l'enfant et le bien de l'autorité du curé ? Au contraire ne s'ensuivra-t-il pas un effet tout opposé ? Dans le premier cas, il ne devrait pas hésiter à punir l'enfant, tandis que, dans le second, il ne devrait pas le faire, surtout que le refus de servir la messe ne constitue pas un manquement grave,

puisque aucune loi n'y oblige cet enfant plutôt qu'un autre. Il faut encore tenir compte de la manière dont les parents accepteront cette punition, etc., etc.

Q. — Aimer Dieu uniquement parce que nous devons le posséder dans le ciel, ou bien à cause de ses bienfaits, est-ce mauvais et coupable? Peut-on dire que l'amour dont le principe unique, le seul mobile serait notre bien personnel, celui, par exemple, qui nous ferait aimer Dieu uniquement comme moyen nécessaire d'acquérir la vie éternelle et d'éviter l'enfer, n'est pas l'amour véritable, ni la charité surnaturelle? Tels sont les doutes au sujet desquels un de nos abonnés nous fait l'honneur de nous demander une solution, en ces termes : « Je serais bien aise que le savant *Ami du clergé* nous dît son avis là-dessus et nous exposât clairement la différence qu'il y a entre la charité imparfaite et la charité parfaite. »

R. — L'amour de charité ou « l'amour parfait, » est celui qui nous fait aimer Dieu pour lui-même, parce qu'il est en lui-même la bonté souveraine, la perfection infinie, l'amabilité parfaite. C'est, nous dit saint François de Sales, que nous aimons à citer, parce qu'il est docteur de l'Eglise et l'incomparable théologien de l'amour de Dieu, c'est « une amitié et non un amour intéressé. Car, par la charité, nous aimons Dieu pour l'amour de lui-même, en considération de sa bonté très-souverainement aimable » (Traité de l'amour de Dieu, l. 2, c. 22).

La charité peut être plus ou moins grande; l'amour spécifiquement parfait, peut être plus ou moins parfait, quant au degré, quant à l'intensité, quant à l'activité, quant à la ferveur. Mais à son moindre degré, il est la vraie charité, et possède toutes les prérogatives essentielles de la charité, comme d'exclure le péché mortel, d'unir l'âme à Dieu, de lui mériter le ciel, de communiquer le mérite surnaturel à toutes les actions qui en sont d'ailleurs susceptibles. Ces prérogatives seront plus ou moins parfaites, quant au degré, selon que la charité le sera elle-même plus ou moins; mais elles existeront toujours là où sera l'amour de charité, si faible qu'on le suppose.

Au-dessous de cet amour de charité, de cet « amour parfait, » il existe toute une série « d'amours imparfaits, » depuis les premiers mouvements du cœur qui se porte vers Dieu, pour croire en lui, jusqu'à ce mouvement déjà voisin de la charité, par lequel l'âme, pleine de reconnaissance pour Dieu qui la comble de biens, voyant, au-delà des dons, celui qui en est la source, commence à l'aimer lui-même et conçoit bientôt le regret de l'avoir offensé.

De ces amours imparfaits, les premiers, ceux qui précèdent l'acte de foi, ceux mêmes qui l'accompagnent, ne sont que des commencements d'amour plutôt que le véritable amour. C'est plutôt l'aube que le jour; ce ne sont que des bourgeons et non encore des fruits. (Saint François de Sales, l. 2. c. 13, 14.)

Celui d'entre eux qui mérite le nom d'amour est l'amour d'espérance, celui par lequel nous aimons Dieu en raison des biens qu'il nous promet : amour intéressé et imparfait qui nous fait aimer Dieu, non pour lui-même, mais pour les biens qu'il nous donne; non comme étant en lui-même la souveraine bonté, mais comme étant bon pous nous : « L'amour que nous pratiquons en l'espérance, Théotime, va certes à Dieu, mais il retourne à nous; il a son regard en la divine bonté, mais il a de l'égard à notre utilité, il tend à cette suprême perfection, mais il prétend notre satisfaction : c'est-à-dire, il ne nous porte pas en Dieu, parce que Dieu est souverainement bon en soi-même, mais parce qu'il est souverainement bon envers nous-mêmes, où comme vous voyez, il y a du nôtre et de nous-mêmes. Et partant, cet amour est à la vérité amour, mais amour de convoitise et intéressé. » (Ibid. c. 17.)

Cet amour, on le voit, est formellement et spécifiquement distinct de la charité. On ne saurait lui en donner le nom : ce serait une fausse appellation. C'est bien un amour surnaturel, mais non un amour de charité; ce n'est ni la charité surnaturelle; ni la charité imparfaite, ainsi que le supposerait notre estimable correspondant, à moins que l'expression d'imparfaite ne donne à entendre que ce n'est pas encore la charité.

Même sans la charité, cet amour intéressé est bon : car il repose sur la bonté divine à notre égard et nous fait aimer Dieu. Il persévère même après que la charité s'est établie dans l'âme : car, tout en aimant Dieu comme étant la souveraine bonté en lui-même, nous pouvons encore aimer Dieu comme étant bon pour nous; le premier de ces deux motifs formels n'exclut pas le second; il n'y a pas de contradiction entre eux.

Toutefois il pourrait devenir *mauvais et coupable*, à savoir, si nous aimions Dieu uniquement et exclusivement en raison de notre bien personnel, de telle sorte que nous ne voulussions aucunement aimer Dieu pour lui-même. Exclure formellement la fin de la charité, ou subordonner cette fin à une autre fin, à un bien inférieur, c'est mettre sa fin dernière dans un autre bien que Dieu, c'est pécher contre la charité, c'est se rendre coupable de péché mortel et s'exclure du ciel. Comme cette assertion paraît étrange à notre vénéré correspondant, recourons encore à notre saint docteur : « Je ne dis pas toutefois qu'il (cet amour) revienne tellement à nous, qu'il nous fasse aimer Dieu seulement pour l'amour de nous. O Dieu, nenni! car l'âme qui n'aimerait Dieu que pour l'amour d'elle-même, établissant la fin de l'amour qu'elle porte à Dieu en sa propre commodité, hélas! elle commettrait *un extrême sacrilége*... Il y a bien de la différence entre cette parole : J'aime Dieu pour le bien que j'en attends, et celle-ci : Je n'aime Dieu que pour le bien que j'en attends. Comme aussi c'est chose bien diverse de dire : J'aime Dieu pour moi, et dire : J'aime Dieu pour l'amour de moi. Quand je dis : J'aime Dieu pour moi, c'est comme si je disais : J'aime avoir Dieu, j'aime que Dieu soit à moi, qu'il soit

mon souverain bien : qui est une sainte affection de l'épouse céleste, laquelle cent fois proteste par excès de complaisance : Mon bien-aimé est tout mien, et moi je suis toute sienne, il est à moi et je suis à lui (Cant. II, 16). Mais dire : J'aime Dieu pour l'amour de moi-même, c'est comme qui dirait : L'amour que je me porte est la fin pour laquelle j'aime Dieu, en sorte que l'amour de Dieu soit dépendant, subalterne et inférieur à l'amour propre que nous avons envers nous-mêmes : qui est *une impiété nonpareille.* » (Loc. cit.)

Extrême sacrilége, impiété non pareille, voilà ce qu'est, d'après le grand docteur de la charité, l'amour servilement intéressé par lequel nous n'aimerions Dieu que comme moyen d'obtenir le ciel et d'éviter l'enfer. Cet amour est le frère de la crainte servilement servile que tous les théologiens condamnent aux feux éternels. Il y a du surnaturel dans cet amour, puisqu'il suppose la foi et l'espérance; mais il n'a rien de la charité, il en est l'ennemi déclaré.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q.— 1° Un curé peut-il arracher,«quand bon lui semble,» des arbres de haute futaie, fruitiers ou non, dans son jardin, ou verger, ou bosquet, dont il a l'usufruit, en les remplaçant par de jeunes arbres également destinés à devenir de haute futaie?

2° Le peut-il de son chef,quand ces arbres sont morts ou dépérissent? Peut-il les employer à son gré?

Sinon, la fabrique peut-elle (ou la commune), à son gré, arracher ces arbres et en disposer?

3° Si les dépenses locatives des presbytères sont à la charge du curé, comment se fait-il que dans les modèles de budget qui nous sont envoyés par l'évêché, se trouve cet article : *Dépenses locatives du presbytère?*

R. — Aux termes de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés ou desservants exercent les droits d'usufruit ainsi qu'il est établi au code civil. Donc c'est au code civil et aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les droits de ces ecclésiastiques sur les arbres existant dans les jardins et dépendances des presbytères.

Or, d'après le code et les règles de l'usufruit, on ne peut pas arracher les arbres à haute futaie bien portant. Les curés ne peuvent que faire à leur profit la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, prendre le produit des arbres à liége, les branches de futaies qu'on peut élaguer sans nuire au corps des arbres. Ils peuvent pareillement couper la feuille des tilleuls, des ormes, des frênes, etc., pour la nourriture des bestiaux, en s'abstenant de tronçonner les corps des arbres. Ils ont droit aussi à l'ébranchage des arbres qu'on émonde périodiquement, aux glands des chênes, en un mot, à tout ce qu'on appelle «produits annuels ou périodiques.»

Quant aux arbres fruitiers, quand ils viennent à mourir, qu'ils sont arrachés ou brisés par accident, ils appartiennent à l'usufruitier (dans le cas présent, aux curés), à la charge de les remplacer par d'autres. *(Code civil, art.* 594.)

Si une forêt ou un bois à haute futaie mise en coupe réglée faisait partie de la cure, le titulaire (desservant ou curé) peut profiter de la coupe, parce qu'elle constitue un produit périodique. Il pourrait également, pour les réparations dont il est tenu, employer les arbres arrachés ou brisés par accident, et même en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la condition d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire, c'est-à-dire avec la fabrique ou la commune. *(Code civil, art.* 592.) Et encore faut-il, dans ce dernier cas, que le curé se conforme aux règles spéciales établies pour les bois des communes et des établissements publics *(Décret du* 6 *novembre* 1813, *art.* 12), c'est-à-dire qu'il faudra l'autorisation du préfet.

Ad 2m. D'après ce que nous venons de dire, pas plus les fabriques que les curés, et pas plus les curés que les communes ne peuvent « à leur gré » arracher des arbres et en disposer ; il faut l'autorisation.

Ad 3m. Il est certain que les dépenses locatives des presbytères sont à la charge des curés; mais rien ne s'oppose à ce que la fabrique assume cette charge pour en exonérer ces derniers. Cela suffit pour expliquer la présence au budget d'un article ainsi conçu : «Dépenses locatives du presbytère.» Cet article a même cela de bon qu'il excite les fabriciens à faire à leur curé une générosité à laquelle ils ne sont nullement tenus.

Q. — Dans son numéro du 10 juin dernier, p. 288, étant question du double du compte de la fabrique à déposer à la mairie, l'*Ami du clergé* a établi que dans un cas le conseil municipal peut exiger que les comptes soient accompagnés des pièces justificatives, mais que le maire n'a jamais qualité pour l'exiger tout seul.

Ne peut-on pas en dire autant du compte lui-même? C'est-à-dire que le conseil municipal peut l'exiger, mais jamais le maire seul.

Ce qui me porte à le croire, c'est qu'une circulaire de notre évêque dit en propres termes : « D'après la lettre « ministérielle du 21 novembre 1879, le conseil municipal « aurait le droit de demander toujours le double des « comptes de la fabrique, même lorsqu'il n'y aurait pas de « demande de secours. »

Vous voyez qu'il est question du conseil municipal et non du maire seul.

La circulaire ministérielle dit bien : « Ce dépôt (du « compte à la mairie) est obligatoire et ne souffre pas « d'exception ; il incombe au conseil de fabrique pris col- « lectivement et par suite, dans la pratique, soit au pré- « sident, soit au trésorier. Au cas où ceux-ci se refuse- « raient à s'y soumettre, ils exposeraient le conseil à une « révocation collective... »

Quelle que soit la loi là-dessus, l'usage général de ce pays est que les fabriques n'envoient leurs comptes à la mairie que lorsqu'elles demandent quelques secours.

Or, sans qu'il y ait demande de secours, le maire de ma commune, — le seul de toute la contrée et par pure vexa-

tion, — a demandé à la fabrique, en 1880, ses comptes de 1879.

C'est le maire seul qui a fait cette demande, et il l'a faite à l'insu de son conseil, lequel, m'assure-t-on, s'il avait été consulté, ne se fût jamais prêté à cette vexation.

Il le paraît bien, du reste, puisque le maire, une fois en possession du compte de la fabrique, n'en a dit mot à son conseil.

La fabrique a donc livré ses comptes pour ne pas s'exposer à une révocation. Mais ne pourrait-elle pas une autrefois, dans les mêmes conditions, se refuser à le faire sans encourir des inconvénients ? Si le maire « seul » n'a point qualité pour exiger le double du compte de la fabrique, celle-ci a le droit de ne tenir aucun compte de la demande de ce magistrat; et elle ne doit nullement ainsi exposer le conseil à une révocation, puisqu'il n'y aurait pas lieu à lui reprocher le refus de se soumettre à ce qui lui est illégalement demandé.

R. — L'article 89 du décret du 30 décembre 1809 porte expressément que « le compte annuel sera en double copie dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'*autre à la mairie.* »

Aux termes de cet article, une copie du compte de fabrique doit être déposée à la mairie, que l'église reçoive ou ne reçoive pas de secours communal. C'est un simple règlement, et, à ce point de vue, le maire « seul » a qualité pour en « rappeler » l'exécution à qui de droit; car c'est une pièce qu'en sa qualité d'administrateur il doit conserver aux archives de la commune. Mais là finit son pouvoir; il ne saurait « exiger » de la fabrique l'exécution de ce point du règlement. En supposant que la fabrique ne réponde pas à son appel, il ne peut que signaler le fait au préfet qui s'en entend avec l'évêque, s'il y a lieu.

Le conseil municipal n'a à s'occuper du compte de la fabrique que lorsqu'il est appelé à accorder à l'église quelque secours sur les fonds communaux *(loi du* 18 *juillet* 1837*)*, et alors il peut exiger également les pièces justificatives.

Nous n'avons pas sous les yeux la circulaire ministérielle du 21 novembre 1879; mais elle ne doit pas s'exprimer comme il est dit dans la lettre épiscopale. Le conseil municipal n'a pas à s'occuper d'un simple détail d'administration comme le dépôt d'un document à la mairie; c'est l'affaire du maire qui est chargé de veiller à l'exécution des lois.

Mais en admettant le droit du maire seul en cette circonstance, nous n'admettons pas la sanction que le préfet, dans sa circulaire, a prétendu donner à l'inexécution de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809. Il ne dépend pas d'un préfet de révoquer un conseil de fabrique. Nous savons bien que quelques-uns de ces magistrats se sont arrogé ce droit; mais c'est illégalement. L'arrêté par lequel un préfet déclarerait révoquer un conseil de fabrique, devrait être regardé comme nul de plein droit, d'une nullité absolue et ne pouvant produire aucun effet. L'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui a pour objet de déterminer les formes à suivre pour la révocation d'un conseil de fabrique, lorsqu'elle sera jugée nécessaire, s'exprime ainsi :

« Sur la demande des évêques et l'avis des « préfets, notre ministre secrétaire d'Etat au « département des affaires ecclésiastiques..... « pourra révoquer un conseil de fabrique pour « défaut de présentation de budget ou de reddi- « tion de comptes, lorsque ce conseil, requis de « remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le « faire, ou pour toute autre cause grave. »

Il résulte de cet article qu'une révocation ne peut avoir lieu qu'à la « demande de l'évêque. » En outre, il ne s'agit pas ici du dépôt des comptes à la mairie, mais bien de la non-formation par la fabrique de son budget ou de la reddition des comptes.

Il est vrai que l'article porte : « ou pour toute autre cause grave. » Mais l'inutile dépôt d'une copie du compte-annuel, quand on ne demande rien à la commune, ne sera jamais une cause grave, pouvant amener un évêque à demander la révocation collective d'un conseil de fabrique.

Dans le cas que nous présente notre correspondant, il est clair que le maire n'a pas d'autre intention que de faire des embarras et peut-être de vexer le curé en dérogeant à tous les usages du pays. Nous l'engagerons toutefois à céder à son caprice, pour l'unique motif que son évêque l'y engage également. N'aigrissons pas la bête qui convoite de nous dévorer.

Q. — Encore une question électorale d'un intérêt rétrospectif, mais pouvant redevenir actuel d'un moment à l'autre.

Les curés et instituteurs qui ont été changés depuis quelques mois peuvent-ils voter dans leur nouveau domicile, aux élections du conseil municipal ?

R. — Les curés, instituteurs et tout fonctionnaire ayant résidence obligée dans une localité n'est pas tenu aux conditions ordinaires concernant le domicile. Conséquemment, il semblerait que cette catégorie de citoyens devraient avoir le droit de voter dès le lendemain de leur installation.

Toutefois ce droit est sujet à contestation, et les maires l'ont tantôt affirmé, tantôt nié, selon qu'ils voyaient un intérêt personnel ou politique à admettre ou à repousser les nouveaux électeurs.

Aux élections dernières, on a refusé généralement tous les prêtres qui se trouvaient dans la condition sus-énoncée. Leur républicanisme, paraît-il, n'était pas assez accentué. On s'appuyait sur l'article 36 de la loi municipale du 5 mai 1855, qui s'exprime ainsi : « Nul ne peut être « admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste « (la liste électorale arrêtée définitivement le 31 « mars). Toutefois seront admis à voter, quoique « non inscrits, les électeurs porteurs d'une déci- « sion du juge de paix ordonnant leur inscrip- « tion, ou d'un arrêt de la cour de cassation « annulant un jugement qui aurait prononcé leur « radiation. »

D'après les récentes interprétations, les curés et les instituteurs et autres fonctionnaires récemment installés à leur poste ne se trouvant ni

inscrits sur la liste électorale, ni porteurs d'un jugement en leur faveur n'ont pu voter.

Or, cette interprétation a été approuvée par l'autorité supérieure du moment.

En supposant que telle soit la jurisprudence électorale, nous rappellerons que les fonctionnaires appartiennent tout au moins à la catégorie de ceux que le maire est obligé d'inscrire d'office, et s'il ne le faisait pas, il faudrait provoquer une sentence du juge de paix.

Q. — Un maire a-t-il le droit de se plaindre si la convocation des membres du conseil de fabrique ne se fait qu'au prône de la messe, alors qu'ils ne vont jamais à l'église !

R. — Nullement. Pour une session ordinaire, il suffit d'un simple avertissement fait à la grand'-messe du dimanche précédent.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'une session extraordinaire. Alors il faut adresser une convocation particulière à chaque fabricien et toujours par une lettre remise à domicile.

Si l'on se contentait de simples invitations verbales, ce serait s'exposer à une foule d'abus qu'il est aisé de pressentir. Il ne suffirait pas non plus d'un simple avertissement au prône, comme pour les sessions ordinaires; car beaucoup de fabriciens, empêchés par un motif quelconque d'assister à la messe, pourraient ne pas être prévenus, et par là mettre le conseil dans l'impossibilité de délibérer. Souvent, en outre, ces réunions sont urgentes, et il importe de ne pas laisser écouler un intervalle de huit jours entre le moment où l'on a reçu l'autorisation nécessaire pour convoquer le conseil et le moment où il doit s'assembler. La convocation par lettre prévient tous les inconvénients.

VARIÉTÉS.

La Franc-Maçonnerie.

On parle beaucoup des sociétés secrètes à cette époque; c'est qu'en effet elles ont renoncé au mystère dont elles s'entouraient autrefois pour se produire au grand jour; c'est que, plus qu'autrefois, elles cherchent des adhérents et en trouvent jusque dans les bourgades reculées. Il n'est pas un de nos lecteurs qui ne soit exposé à se trouver en face d'un de leurs membres, dans le cours de son ministère pastoral. Plusieurs questions nous ont déjà été posées à leur sujet. Il est difficile de donner, en quelques lignes, des détails suffisants sur leurs origines, leurs différentes espèces, leur but commun. Nous croyons donc faire une œuvre utile, en même temps qu'agréable à nos lecteurs, en traitant cette question avec quelques développements.

On a beaucoup écrit sur la Franc-Maçonnerie : les catholiques et les membres des sociétés secrètes ont étudié à fond ce sujet, dans un but bien différent, il est vrai; mais le résultat de leurs travaux nous servira à pénétrer jusqu'au fond du sujet. Parmi les meilleurs écrits publiés dans ces derniers temps sur la Franc-Maçonnerie, nous signalerons plus particulièrement celui de M. de Saint-André : *Francs-Maçons et Juifs*, sixième âge de l'Eglise, d'après l'Apocalypse [1].

En dehors de tout autre mérite, ce livre a déjà celui de la nouveauté. Le dernier paru, il a profité de toutes les lumières et de toutes les données des autres, sans parler des renseignements personnels de son auteur. Il serait difficile de trouver un résumé plus complet de toutes les questions qui ont rapport aux sociétés secrètes.

Quant aux faits allégués, on peut les admettre sans crainte : M. de Saint-André ayant puisé aux sources les plus autorisées, aux écrits officiels des sociétés secrètes, aux documents admis sans conteste par leurs membres et leurs chefs. Nous le suivrons donc dans la plupart des détails que nous donnerons.

« Il y a un assez petit nombre d'années, dit M. de Saint-André, on rencontrait des hommes qui niaient encore l'existence de la Franc-Maçonnerie, ou tout au moins son caractère dangereux; les uns, de bonne foi, par ignorance ou irréflexion, les autres, de parti pris et en hypocrites, parce qu'ils appartenaient à la secte. Pendant longtemps la Maçonnerie s'est efforcée de se dissimuler. Mais depuis qu'elle a obtenu en France le droit de cité et qu'un décret impérial l'a déclarée « société d'utilité publique, » depuis surtout qu'en 1879 son existence a été affirmée en pleine Chambre française, que du haut de la tribune, sans aucune réclamation, mais avec l'approbation du rire satisfait, la majorité de la représentation nationale a été signalée comme étant enrôlée dans ses cadres, et que les premiers magistrats de la République se sont entendu nommément désigner comme ses adhérents, on serait tout à fait mal venu à contester désormais l'existence florissante de la Franc-Maçonnerie [1]. »

La Franc-Maçonnerie existe : c'est un fait incontestable. Quelle est donc son origine, quelles sont ses diverses ramifications, quel est le but propre des plus importantes, ainsi que leur organisation et leurs moyens d'action?

M. de Saint-André ramène toutes les sociétés secrètes, qui pullulent dans le monde, à la Franc-Maçonnerie, quels que soient d'ailleurs leurs noms et leurs buts spéciaux. Toutes, en effet, comme nous le verrons, ont pris naissance dans la Franc-Maçonnerie : elles sont son œuvre, parce que leur fondation a été décrétée et exécutée par ses chefs, ou bien parce que, dues à l'initiative privée d'un de ses membres, elles ont été adop-

[1] 1 vol. in-12 de 820 pages. — Société générale de Librairie catholique.

[1] *Francs-Maçons et Juifs*, p. 108.

tées, soutenues, encouragées, propagées par elle, et ont fini par se fondre avec elle, entraînées par un but commun vers une commune destinée.

I. — ORIGINES DE LA FRANC-MAÇONNERIE.

Comme pour toutes les institutions qui se sont propagées dans le secret, la Franc-Maçonnerie a une origine très obscure. Rien donc d'étonnant à ce que l'imagination enthousiaste de ses membres se soit donné libre cours, ait cherché dans les âges antérieurs à Jésus-Christ l'origine de leur société et ait placé son berceau, soit dans les pagodes de l'Inde; soit chez les Druides, dans les forêts des Gaules; soit dans les temples égyptiens de Memphis ou d'Héliopolis; soit dans les mystères d'Eleusis, en Grèce; soit dans le culte de la bonne Déesse, chez les Romains. Fables que toutes ces origines païennes!

Les catholiques, et les auteurs francs-maçons les plus estimés, ne remontent pas si haut pour trouver l'origine de la Franc-Maçonnerie, quoique cependant ils ne soient pas d'accord sur le moment précis où il faille la placer dans la chronologie historique.

« Les uns font descendre la Maçonnerie des hérétiques, soit gnostiques, soit manichéens et albigeois, soit sociniens. Les autres, uniquement de l'ordre des Templiers. »

Des documents incontestés et incontestables, une grande ressemblance dans les rites particuliers, dans la doctrine, dans le but, nous montrent qu'une partie de la vérité se retrouve dans chacune des opinions; pour l'avoir entière, il faut, comme l'a fait M. de Saint-André, les fondre toutes ensemble.

« La culpabilité des Templiers étant historiquement certaine, la filiation que les auteurs catholiques et maçonniques établissent entre cet ordre religieux et la Franc-Maçonnerie devient tout à fait vraisemblable. »

Après sa condamnation et sa dissolution canonique, disent-ils, l'ordre du Temple n'a nullement abandonné ni son organisation, ni ses doctrines, ni ses desseins. Il n'a fait que se cacher plus soigneusement. Un certain nombre de chevaliers les plus coupables et les plus endurcis, parmi ceux qui avaient été mis en liberté, sinon tous, se réunirent pour la conservation de leurs affreux mystères, en y ajoutant un secret plus profond, des serments plus terribles, et le vœu le plus rigoureux de se venger des rois et des pontifes qui avaient frappé leur ordre, et de la religion qui condamnait leurs dogmes et leurs pratiques.

A la même époque, il y avait dans la société chrétienne un nombre considérable de sectes hérétiques, dont les doctrines, renouvelées des erreurs du gnosticisme, du manichéisme et de la *cabale*, se transmettaient dans le secret. Personne n'ignore quelles monstrueuses doctrines dogmatiques, morales et politiqnes les Albigeois, connus ailleurs sous les noms de « Brabançons » et « Patarins, » enseignaient à leurs disciples. L'Eglise, puissante alors auprès des princes séculiers, après avoir condamné les erreurs, abandonnait leurs adeptes au bras séculier, lorsqu'ils refusaient de revenir à résipiscence. Les princes, menacés dans leur pouvoir, se montraient encore plus sévères. De là l'obligation du secret imposée par la nécessité et acceptée au moment même de l'initiation. De là aussi une haine profonde contre l'Eglise et les pouvoirs réguliers : ce sont encore aujourd'hui les deux dogmes principaux de la Franc-Maçonnerie.

Qu'y a-t-il d'étonnant à ce que certains hommes, initiés aux secrets des Templiers et à ceux des hérétiques albigeois, n'aient opéré entre les uns et les autres une union que la communauté de vues rendait facile et qui devait augmenter la puissance d'action des uns de toute celle des autres. Si l'union fait la force dans le bien, elle la fait encore plus dans le mal : les mauvais le sentent bien et voilà pourquoi ils recherchent l'association plus encore que les bons, et tandis que l'isolement tue les bons projets, l'association vivifie les mauvais.

Telle est l'origine un peu obscure des sociétés secrètes. Quels noms portaient-elles alors, et qu'elle en était la signification? Elles s'appelaient indifféremment « Ordre de Saint-Jean ou de Jean » ou encore « Francs-Maçons. »

Le premier de ces noms fait évidemment allusion à l'origine templière des sociétés secrètes. Quant au second, l'origine et le sens en sont plus difficiles à expliquer. Il se forma, aux XII[e] et XIII[e] siècles des confréries ouvrières pour la construction des grandes cathédrales et des châteaux du moyen-âge, portant le nom de *francs-maçons*, parce que leurs membres étaient affranchis des impôts et des autres charges habituelles des citoyens.

Ces corporations ouvrières avaient leurs statuts. Rédigés définitivement en 1459, lors de la construction de la cathédrale de Srasbourg, ils furent adoptés par toutes les confréries ou *loges*, car tel était le nom qu'on leur donnait. Ces statuts sont empreints de l'esprit chrétien le plus orthodoxe. Ils ont surtout une portée professionnelle et ont pour but de sauvegarder les intérêts des maîtres et des ouvriers en conservant cachés les secrets du métier. De là des symboles et des légendes particulières.

Les francs-maçons d'Allemagne et d'Italie furent comblés de faveurs par les Souverains Pontifes et rien dans les statuts de Strasbourg de 1462, ni même dans les statuts révisés de 1563 ne porte trace d'hérésie ou d'hostilité à l'Eglise.

Cependant, en 1535, nous trouvons un document[1] qui nous montre, sous le nom de francs-maçons, un ordre dont les principes antichrétiens sont absolument ceux de la Maçonnerie moderne.[2]

[1] Il s'agit ici de la charte de Cologne de 1535.
[2] Les sociétés secrètes par M. N. Deschamps.

Nous n'avons plus affaire ici à des ouvriers de l'art de bâtir, mais à des sectaires, qui conspirent contre l'Eglise et la société. Comment cette association secrète, dont l'organisation a des ressemblances frappantes avec celle des confréries de maçons, a-t-elle pris le nom même de ces confréries, avec leurs légendes et leurs symboles! C'est un problème historique qu'on n'a pas encore éclairci.

M. de Saint-André propose une explication assez plausible. Pour mieux dérober leur existence à tous les regards, les sectaires des sociétés secrètes se seraient introduits dans les corporations de francs-maçons répandues alors en Europe.

Rien de plus vraisemblable que les Templiers aient eu une grande action sur des corporations dont ils devaient fréquemment se servir pour l'édification et l'entretien de leurs établissements si nombreux et si étendus. Il fut donc très facile pour eux de se faire admettre dans les rangs de leurs protégés. Surtout en certains pays mieux disposés en leur faveur. L'Ecosse paraît avoir été le lieu où ils ont trouvé le refuge le plus sûr et d'où ils ont travaillé saus relâche à répandre l'ordre.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

HORTICULTURE

LES SEMENCES DE LÉGUMES.

Voici venir les jours agréables de la culture des jardins. C'est le cas ou jamais de dire un mot des semences.

Ayez soin quand vous plantez pour récolter la graine, d'isoler complètement les légumes de même espèce et qui plus est, de même famille. Eloignez d'une extrémité à l'autre du jardin, le chou milan du chou cabus, et même séparez le chou de la rave ou du radis parce que le rapprochement des plantes de même famille produit des croisements qui font dégénérer l'espèce.

Recueillez la semence bien mûre. En général on égrène au moment de la récolte; il est préférable d'attendre pour les poireaux et les oignons.

Mettez les graines dans un endroit ni trop humide ni trop sec. Elles seraient mal placées à cause de la chaleur dans un placard contigu à une cheminée.

La plupart des graines conservent plusieurs années leur fécondité. Nos lecteurs en jugeront par le tableau suivant des principaux légumes de nos jardins :

La semence de chou demeure féconde pendant 5 ans.

La semence de chou-fleur, un peu moins longtemps, environ 4 ans.

La semence de	rave	3 ans.
—	radis et petite rave	3 ans.
—	cèleri	jusqu'à 8 ans.
—	laitue	2 ans.
—	chicorée	4 ou 5 ans.
—	pourpier doré	10 ans.
—	pourpier vert	10 ans.
—	mache ou doucette	3 ans.
—	carotte	3 ans.
—	panais	2 ans.
	(La semence nouvelle est préférable).	
—	épinards	3 ans.
—	oignons	2 ans.
—	poireaux	2 ans.
—	cerfeuil	2 ou 3 ans.
—	persil	3 ans.
—	carde poirée 2 ans, (quelques-uns disent 4 ans).	
—	betterave	2 ans, peut-être 3.
—	salsifis	3 ans.
—	citrouille	3 ans.
—	melon	6 ou 7 ans.
—	concombre	3 ans.
—	gourde	3 ans.
—	haricots	2 ans, peut-être 3.
—	pois	id.
—	asperges	2 ans.

Avant de semer en pleine terre, on sème sur couche, aux premiers beaux jours, afin d'avoir des primeurs.

Il n'est personne qui ne sache établir une couche. Choisir un endroit abrité contre les vents froids et bien exposé au Midi, creuser à une profondeur de 30 centimètres, disposer dans cette fosse 35 centimètres de fumier que l'on serre suffisamment, — le plus chaud est celui de cheval et de mouton, — jeter 20 centimètres de terreau de l'année précédente, émietter au moyen d'une fourche, passer le râteau pour ameublir la terre, semer, enterrer le semence, ratisser, presser la terre avec une pelle : ces différentes opérations ne sont rien moins que difficiles.

L'encaissement est en planches, assujetties au moyen de piquets ou de pierres cannelées. Le côté de devant doit avoir environ 20 centimètres de hauteur, l'autre côté 33 centimètres, de manière que la pente soit inclinée au Midi. Les vitraux dont les chassis peuvent être en fer ou en bois sont ordinairement nécessaires jusqu'à la fin de mars, quelquefois plus longtemps. Il faut avoir soin de les couvrir de paillassons quand l'abaissement du thermomètre l'exige; et de les soulever pour donner de l'air, lorsque la température est douce.

Ces petits travaux nous reposeront des fatigues du ministère pastoral et nous permettront d'offrir à nos hôtes des primeurs délicieuses.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 8 Februarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

luttes avec leurs péripéties sanglantes ou victorieuses, la marche providentielle du christianisme a travers les siècles qu'il traverse avec les différentes dévotions proportionnées à leurs maux et à leurs remèdes; et surtout l'admirable opportunité du culte de st Joseph, à notre époque si profondément bouleversée : voilà l'immense panorama qui s'offre à nos regards, lorsque nous voulons les fixer attentivement sur ce juste, qui a rempli un si grand rôle dans les destinées religieuses du monde. »

Pour rendre plus palpable encore la remarquable conception de ce plan et son exécution féconde, qu'on nous permette de le résumer brièvement dans le tableau ci-après :

I. *Saint Joseph dans l'Eglise triomphante :* spectacle de cette Eglise. Place que saint Joseph y occupe.

II. *Eminence de sa dignité :* Saint Joseph vis-à-vis de la très-sainte Trinité, de l'enfant-Dieu, de Marie.

III. *Excellence des vertus de Saint Joseph :* Simplicité de sa foi. Ardeur de sa charité. Raisons spéciales de cette excellence.

IV. *Culte de Saint Joseph dans l'Eglise militante :* Retard éprouvé par ce culte. Raison *générale,* raisons *spéciales* de sou expansion tardive. Son opportunité à notre époque.

V. Epilogue et table distribuant le volume en trente-et-une lectures.

***

Nous ferons aussi mention spéciale du volume suivant, que ses qualités placent à côté des meilleurs :

Saint Joseph, protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. VERHAEGE, prêtre de la Congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus). Seconde édition, entièrement refondue et considérablement augmentée.

1 vol. in-12, de XVI-504 pages. . . . . 3 »

L'auteur l'a divisé en deux parties. Dans la première, composée de trente-et-un chapitres, l'auteur traite de la vie temporelle de saint Joseph. Il le représente dans son enfance, sa jeunesse, son âge mûr et sa vieillesse, aux prises avec toutes les difficultés de l'existence humaine, mais toujours humble et « craignant Dieu, » comme dit l'évangile, se montrant toujours « juste » devant tous et en toute chose.

Dans la seconde partie, le R. P. Verhaege s'attache à nous dépeindre les vertus de saint Joseph, sa miséricorde pour les hommes, sa puissance auprès Dieu. — De sorte que les deux divisions forment un tout complet et peuvent être utilisées séparément à la même fin, suivant l'esprit des paroisses.

***

Ceux qui suivent n'ont besoin que d'être nommés. Le nom de leurs auteurs et la faveur qu'ils ont obtenu auprès des âmes pieuses, faveur attestée par la multiplicité des éditions, suffit à leur recommandation :

Mois (nouveau) **de saint Joseph,** époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. CHAMPEAU, prêtre de Sainte-Croix. — 1 beau volume in-48 elzévirien de 527 pages. . . . . . . 2 fr.

L'opportunité et les Raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. BION. — 1 vol. in-12, de III-238 pages. . . . . 1 fr. 50

Comme son titre l'indique, cet ouvrage a pour but de faire comprendre et admirer les merveilleuses *Opportunités* du culte relativement moderne rendu à saint Joseph, et la sagesse non moins merveilleuse de l'Eglise, qui l'a choisi pour son patron et lui a solennellement décerné ce titre glorieux. L'auteur veut en même temps faire comprendre, admirer, aimer, imiter le bon et grand saint Joseph, protecteur de l'Eglise persécutée dès son berceau, premier gardien du patrimoine temporel de la sainte Famille, modèle des ouvriers et des maîtres, des princes et des sujets, des époux et des parents chrétiens, patron des voyageurs et des exilés, des mourants et des morts.

Saint Joseph, avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. HUGUET. — 1 vol. in-12, de VIII-432 pages . . . . 2 fr.

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. HUGUET.
8e édition. — 1 vol. in-32 de 64 pages . » 25

Trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph,* la *Dévotion des sept dimanches,* un *Nouveau mois de mars des âmes pieuses* avec un grand nombre d'exemples inédits; le *Culte perpétuel,* la *Dévotion au cœur très-pur de l'auguste époux de Marie,* un choix de prières, etc., par le même, approuvé par Mgr l'évêque de Moulins. 6e édition, améliorée. — 1 vol. in-18, de XII-452 pages, avec lettres ornées . . . . 1 fr. 50

A ceux qui nous ont déjà interrogé pour des livres propres aux lectures ou aux prédications du Carême, nous nous empressons de répondre que satisfaction leur sera donnée dans le prochain numéro.